



**AGVS | UPSA**

Auto Gewerbe Verband Schweiz  
Union professionnelle suisse de l'automobile  
Unione professionale svizzera dell'automobile

## **Règlement relatif à l'examen professionnel pour l'utilisation de fluides frigorigènes**

Champ d'application selon l'art. 1, al.1<sup>bis</sup>, let. a OPer-FI ,  
« systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier »

Sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes (OPer-FI) du 28 juin 2005, l'organisme responsable promulgue le présent règlement d'examen.

### **Promulgué par**

Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)

Wölflistrasse 5

Case postale 64

3000 Berne 22

Berne, le 12.03.2020

Disponible sur le site [www.agvs-upsa.ch](http://www.agvs-upsa.ch)

## 1. Objet

Le présent règlement détermine l'organisation des examens professionnels du permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes, champ d'application « systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier ». Il décrit les droits et les obligations des candidats ainsi que les tâches de l'organisme responsable et des organismes examinateurs dans le cadre de l'organisation et de la réalisation des examens.

Délimitation : ce règlement ne s'applique pas au « permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes, champ d'application Installations frigorifiques stationnaires ».

## 2. Organisme responsable

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) constitue l'organisme responsable et désigne les organismes examinateurs.

## 3. Organisation

Les examens sont organisés par les organismes examinateurs.

1. Les organismes examinateurs sont déterminés par l'UPSA.
2. L'UPSA détermine les examinatrices et examinateurs.
3. Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits.
4. Au moins un examinateur ou une examinatrice compétent-e surveille l'exécution des travaux pratiques.

## 4. Commission Permis de l'UPSA

1. La commission Permis de l'UPSA est constituée des membres suivants :
  - 1 représentant(e) de l'UPSA ou une personne déterminée par ses soins (présidence de la commission)
  - 1 représentant-e Organisme responsable de l'examen de l'UPSA
  - 1 représentant-e Organisme responsable de l'examen de l'UPSA (Romandie)
  - 1 représentant-e Organisme responsable de l'examen de l'UPSA (Tessin)
  - 1 représentant-e Organisme responsable de l'examen AM Suisse
  - 2 représentant-e-s des examinateurs-trices
  - 1 représentant-e de l'ASF
2. Tâches de la commission Permis de l'UPSA :
  - Développement et actualisation des épreuves de l'examen
  - Développement et actualisation des critères d'évaluation
  - Surveillance des processus officiels des organismes examinateurs
  - Garantie d'un examen pratique uniforme au niveau national
  - Assurance de l'équivalence du certificat de compétence (CC) Environnement de l'ASF et de l'UPSA
  - Surveillance de la qualité des cours de préparation de l'UPSA pour les examens du permis avec initiation de modifications si besoin est, par exemple au niveau du concept de formation ou des documents du cours.
3. Les décisions concernant le certificat de compétence (CC) Environnement comme par exemple l'augmentation des émoluments, l'adaptation des questions de l'examen ou des durées de l'examen ne doivent pas être prises à la majorité mais selon le principe du consensus.
4. La commission Permis de l'UPSA se réunit selon les besoins avec au minimum une réunion par an.

5. La commission Permis de l'UPSA est soumise à la Commission nationale de l'UPSA pour le développement professionnel et la qualité des formations initiales techniques.

## 5. Périodicité et langue

L'organisme responsable veille à ce que les examens soient organisés en allemand, français ou italien en fonction des besoins.

## 6. Annonce

L'organisme responsable communique les dates des formations/examens au moins trois mois avant leur tenue de manière adaptée.

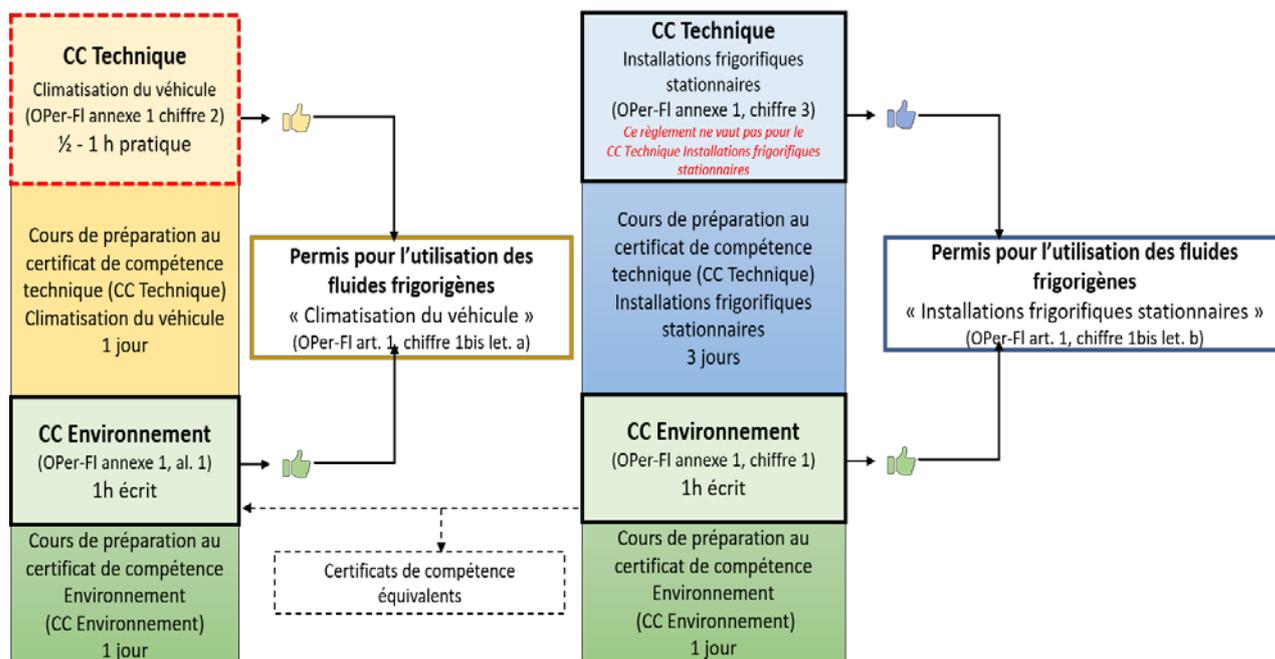
## 7. Inscription

1. Toute personne désirant participer à une formation/un examen doit s'inscrire par écrit ou par voie électronique au plus tard deux mois à l'avance et payer l'émolument au plus tard un mois avant la formation/l'examen.
2. Les candidats sont informés dans les deux semaines suivant la date butoir d'inscription si la formation/l'examen a effectivement lieu. Le règlement relatif au permis leur est envoyé avec cette communication.

## 8. Forme et durée

L'examen du permis pour l'utilisation des liquides frigorigènes est constitué de deux examens partiels : le certificat de compétence (CC) Environnement et le certificat de compétence (CC) Technique.

1. Le CC Environnement est un examen écrit. Ce dernier dure au maximum 60 minutes. Les compétences et connaissances requises dans les domaines suivants sont testées conformément à l'annexe 1, chiffre 1 OPer-FI :
  - Bases de l'écologie et de la toxicologie
  - Législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des employés
  - Mesures pour la protection de l'environnement et de la santé
2. Le CC Technique pour véhicules routiers, machines agricoles ou machines de chantier est un examen pratique. La durée maximale de l'examen du CC Technique est de 30 à 60 minutes. Les compétences et connaissances requises dans les domaines suivants sont testées conformément à l'annexe 1, chiffre 2 OPer-FI :
  - Compatibilité environnementale, utilisation et élimination en bonne et due forme des fluides frigorigènes
  - Manipulation conforme des installations de climatisation des véhicules routiers et des machines agricoles ou de chantier
3. Les personnes réussissant les deux examens partiels reçoivent le permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes, champ d'application « systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier ».
4. Les CC Environnement pour les champs d'application « systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier » et « installations frigorifiques stationnaires » sont reconnus mutuellement comme équivalents.



III. 1 : Concept de formation et d'examen du permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes, champs d'application « véhicules routiers » et « installations frigorifiques stationnaires ».

## 9. Moyens auxiliaires autorisés

L'organisme responsable de l'examen communique à temps les moyens auxiliaires autorisés lors de l'examen.

## 10. Évaluation

1. Les examinateurs évaluent les examens partiels du CC Environnement et du CC Technique avec des notes complètes ou des demi-notes allant de 6 à 1, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise.
2. L'examen est considéré comme réussi quand une note moyenne d'au moins 4.0 est atteinte.
3. Les examens réussis de peu ou considérés comme insuffisants doivent être évalués par une deuxième examinatrice ou un deuxième examinateur.
4. Les critères d'évaluation du CC Environnement sont déterminés en commun par l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) et l'Association Suisse du Froid ASF.
5. Les critères d'évaluation du CC Technique (examen pratique) sont déterminés par la commission Permis de l'UPSA.

## 11. Émolument

L'annexe 2 al. 6, OPer-FI s'applique en principe : L'émolument prélevé pour l'examen va de 100 à 1200 francs en fonction du travail occasionné. Il doit tout au plus couvrir les frais. Le montant des émoluments est déterminé de la manière suivante par l'organisme responsable :

1. Émolument pour le CC Environnement CHF 100.– TVA non comprise
2. Émolument pour le CC Technique CHF 150.– TVA non comprise

Le montant des émoluments est régulièrement contrôlé par l'organisme responsable et si besoin adapté. Un éventuel ajustement de l'émolument pour le CC Environnement doit être harmonisé avec l'ASF.

## 12. Annulation

L'inscription à l'examen peut être annulée jusqu'à 3 semaines avant la date de l'examen sans conséquence financière. La règle suivante s'applique en cas d'annulations ultérieures :

<b>Moment de l'annulation :</b>	<b>Frais de retrait :</b>
jusqu'à 14 jours avant l'examen	30 % de l'émolument
jusqu'à 1 jour avant l'examen	80 % de l'émolument
Plus tard	100 % de l'émolument

D'éventuels frais de retrait ne sont pas imputés aux examens ultérieurs.

En cas de maladie ou d'accident, l'examen peut être reporté à une date ultérieure sans frais supplémentaires. Un certificat médical doit être présenté.

## 13. Exclusion

L'organisme responsable de l'examen exclut de l'examen les candidats utilisant des moyens auxiliaires non autorisés pendant l'une des matières de l'examen ou essayant de tromper les examinateurs. Dans ce cas, l'examen est considéré comme non réussi.

## 14. Communication du résultat de l'examen

L'organisme responsable de l'examen confirme le résultat de l'examen par écrit à la personne ayant passé l'examen. La confirmation doit au moins contenir les éléments suivants :

- la mention de réussite ou d'échec à l'examen
- le droit à la consultation de l'évaluation
- le droit de recours en cas d'échec

## 15. Délivrance du permis

1. Sur présentation des deux certificats de compétence CC Environnement et CC Technique, la personne ayant passé l'examen reçoit un permis dans le champ d'application de l'art. 1, al. 1, let. a OPer-FI « systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier ».
2. Le secrétariat de l'UPSA établit et envoie les permis pour tous les organismes examinateurs et tient la base de données des titulaires du permis dans le champ d'application « systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier ».

## 16. Répétition

Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser. Aucun examen ultérieur séparé ne sera organisé. En cas de répétition d'un examen, la personne doit elle-même s'inscrire à l'examen à une date annoncée. L'émolument est à nouveau dû.

## 17. Droit de consultation

1. En cas de non-réussite à l'examen, la personne ayant passé l'examen peut consulter l'appréciation de l'examen auprès de l'organisme examinateur dans les 20 jours suivant la notification de la décision.
2. La date de consultation est définie par l'organisme examinateur; la disponibilité de la personne ayant passé l'examen est prise en compte.
3. Il est possible de déposer un recours contre la décision de l'organisme examinateur auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Les recours doivent être déposés dans les 30 jours suivant la notification de la décision ; le délai commence à courir le jour de la notification de la décision.

## 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à l'examen professionnel pour l'utilisation des fluides frigorigènes pour systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier entre en vigueur le 01.04.2020 et est applicable jusqu'à sa révocation.

Berne, le 12.03.2020

Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)

Président

Direction

.....

.....

Urs Wernli

Olivier Maeder